

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 24 JUILLET 2012
FA-001-08**

EN CAUSE DE : **Madame A.
Infirmière**

Représentée par Me B. *loco* Me C.

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-
invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur directeur, et
par Madame F., juriste ;

1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- le recours du 10 janvier 2008, entré au greffe le 11 janvier 2008, qui émane de Madame A.;
- la décision du 3 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 22 octobre 2008 ;
- les conclusions et les pièces de Madame A., entrées au greffe le 21 février 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 11 février 2009 ;
- la décision du 29 mars 2012, qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 7 juin 2012.

Lors de l'audience du 7 juin 2012, le SECM et Madame A. (via son conseil) sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

Madame A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du 3 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM qui lui a été notifiée par courrier du 12 décembre 2007.

Dans cette décision, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare établis un grief « réalité » et trois griefs « conformité », condamne Madame A. au remboursement

d'un indu fixé à 20.001,30 € et lui inflige une amende administrative s'élevant à 50 % de l'indu dont 25 % avec un sursis de trois ans, l'amende effective s'élevant donc à 5.000,32 €.

Lors de l'audience du 7 juin 2012, Madame A. demande à la Chambre de première instance de ne pas lui infliger d'amende en raison de la prescription, ce sur quoi le SECM marque son accord.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A., infirmière.

Le SECM dresse notamment des procès-verbaux de constat à charge de Madame A. en date du 24 octobre 2003 et du 2 décembre 2004.

Un formulaire de « déclaration de remboursement volontaire » est signé par Madame A. en date du 1^{er} mars 2005.

Dans une décision du 3 décembre 2007, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare établis un grief « réalité » et trois griefs « conformité », condamne Madame A. au remboursement d'un indu fixé à 20.001,30 € et lui inflige une amende administrative s'élevant à 50 % de l'indu dont 25 % avec un sursis de trois ans, l'amende effective s'élevant donc à 5.000,32 €.

Par courrier du 12 décembre 2007, la décision précitée est notifiée à Madame A.

Dans un recours du 10 janvier 2008, entré au greffe le 11 janvier 2008, Madame A. conteste la décision précitée.

Dans une décision du 29 mars 2012, la Chambre de première instance déclare le recours recevable, confirme la décision du 3 septembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM en ce qui concerne les manquements imputés à Madame A. et la condamnation de celle-ci à rembourser la somme de 20.001,30 € à titre d'indu et réserve à statuer pour le surplus.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Amende administrative et sursis

1.

Une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations concernées, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).
- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations concernées, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à

l'assurance soins de santé des prestations non conformes (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

En l'espèce, la décision querellée du fonctionnaire dirigeant a été prise le 3 décembre 2007, alors que les procès-verbaux de constat à charge de Madame A. datent du 24 octobre 2003 et du 2 décembre 2004, soit plus de trois ans au préalable.

Par conséquent, aucune amende ne pouvait être infligée à Madame A., en raison de la prescription, en application de l'article 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

Le SECM concède, lors de l'audience du 7 juin 2012, qu'aucune amende ne pouvait être infligée à Madame A., du fait de la prescription.

La Chambre de première instance estime que la décision du 3 septembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM doit être réformée dans la mesure où c'est à tort qu'elle inflige une amende administrative s'élevant à 50 % de l'indu dont 25 % avec un sursis de trois ans à Madame A.

La Chambre de première instance dit pour droit qu'aucune amende administrative ne peut être infligée à Madame A., en raison de la prescription.

4.2. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Réforme la décision du 3 septembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM en ce qu'une amende administrative s'élevant à 50 % de l'indu dont 25 % avec un sursis de trois ans, l'amende effective s'élevant donc à 5.000,32 €, est infligée Madame A.

Dit pour droit qu'aucune amende administrative ne peut être infligée à Madame A., en raison de la prescription.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Xavier GILLIS, Docteur Dominique FERON, Madame Sabine HANS, Madame Karine DETHYE, et est prononcée lors de l'audience publique du 24 juillet 2012.

Caroline METENS
Greffier

Christophe BEDORET
Président